ISSN 1141 - 4774

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail: philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 44 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2 no Tiunu 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE - Tél.: 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 44 du 2 juin 2015

SOMMALIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES Arrêté n° 681 CM du 29 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet "Mamao" 4808 Arrêté n° 682 CM du 29 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet "Royal Papeete" 4809

THE OFFICIELLE

ACTES DESINSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE nº 681 CM du 29 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet "Mamao".

NOR: TNA1402455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de TNAD n° 707-14 TNAD/tt du 3 novembre 2014 ;

Vu la lettre n° 2784 PR du 13 mai 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2015;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 74-2015 CCBF/APF du 19 mai 2015 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 2015,

Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement de *quatre cent millions de francs CFP* (400 000 000 F CFP) pour financer les travaux de dépollution, de désamiantage et de démolition de l'ancien hôpital dans le cadre du projet "Mamao".

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût estimatif final de l'opération évaluée à *quatre cent millions de francs CFP* (400 000 000 F CFP).

— Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 311-2013, AE 234-2015, article 204.

Art. 4.— Une avance de 50 %, soit deux cent millions de francs CFP (200 000 000 F CFP), sera versée sur justification du commencement d'exécution de l'opération. Un second versement de 40 %, soit cent soixante millions de francs CFP (160 000 000 F CFP), sera effectué sur justification de l'avance de 50 %. Le solde de 10 %, soit quarante millions de francs CFP (40 000 000 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si à l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de cette décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2015. Pour le Président absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française : *Le vice-président*, Nuihau LAUREY.

> Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

ARRETE nº 682 CM du 29 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet "Royal Papeete".

NOR: TNA1402456AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de TNAD n° 709-14 TNAD/tt du 3 novembre 2014 ;

Vu la lettre n° 2784 PR du 13 mai 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 74-2015 CCBF/APF du 19 mai 2015 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 2015,

Arrête:

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement de *cent soixante-dix-huit millions de francs CFP* (178 000 000 F CFP) pour la réalisation d'études, de travaux de dépollution, de désamiantage et de démolition au titre du projet "Royal Papeete".

- Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût estimatif final de l'opération évaluée à *cent soixante-dix-huit millions de francs CFP* (178 000 000 F CFP).
- Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 311-2013, AE 233-2015, article 204.
- Art. 4.— Une avance de 50 %, soit quatre-vingt-neuf millions de francs CFP (89 000 000 F CFP), sera versée sur justification du commencement d'exécution de l'opération. Un second versement de 40 %, soit soixante et onze millions deux cent mille francs CFP (71 200 000 F CFP), sera effectué sur justification de l'avance de 50 %. Le solde de 10 %, soit dixsept millions huit cent mille francs CFP (17 800 000 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.
- Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.
- Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de cette décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2015. Pour le Président absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

> Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs absent : Le vice-président, Nuihau LAUREY.

Réception des annonces pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour **2015**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers	
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente	
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours	

(*) <u>SAUF jours fériés</u>

	DATE LIMITE de réception des dossiers (1)	Publication au JOPF	
FERIES 2015		N°	Date
Lundi 29 juin (Autonomie)	Mercredi 24 juin à 11 h	52	Mardi 30 juin
Mardi 14 juillet (Fête nationale)	Mercredi 8 juillet à 11 h	56	Mardi 14 juillet
Mercredi 11 novembre (Armistice 1918)	Lundi 9 novembre à 11 h	91	Vendredi 13 novembre
Vendredi 25 décembre (Noël)	Lundi 21 décembre à 11 h	103	Vendredi 25 décembre
	Mercredi 23 décembre à 11 h	104	Mardi 29 décembre
Vendredi 1er janvier 2016 (Nouvel An)	Lundi 28 décembre à 11 h	1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2016

⁽¹⁾ Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.